

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0028

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0028 relatif au projet d'aménagement des quais et des berges le long de la Dordogne et de l'Isle sur la commune de Libourne, accompagné d'un document intitulé « Ville de Libourne – Aménagement des Quais et Berges - Promenade douce et durable le long des rives de la confluence de la Dordogne et de l'Isle » daté de janvier 2015, formulaire reçu complet le 9 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une promenade destinée aux piétons et vélos de 3 à 4 m de large le long de la Dordogne et de l'Isle sur 4 km reliant le plan d'eau des Dagueys au nord au lieu-dit « Condat » au sud du territoire. Ce projet comprend également la réalisation d'aires de détente avec des jeux d'enfants, la création d'une ou deux passerelles pour le passage des piétons et des vélos de 30 à 50 m de longueur et 3 m de large ;

Ce projet relève ainsi des rubriques :

- 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres,
- 10°g) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que ce projet d'aménagement s'accompagne de changement de la circulation routière et d'une redéfinition du stationnement existant et qu'à ce titre le projet relève des rubriques :

- 6d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km,
- 40) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs, que le Port de Libourne crée pour l'accueil des croisiéristes deux pontons d'accostage,

– que l'ensemble des opérations envisagées constitue un programme de travaux au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- en site Natura 2000 « La Dordogne » et « Vallées de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » référencés FR7200660 et FR7200661,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « L'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère » référencée 720014177,
- partiellement classé en Espace Boisé Classé (EBC),
- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque Inondation sur un territoire à risque important et par un plan communal de sauvegarde (PCS),
- dans une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que les sites Natura 2000 « La Dordogne » et « Vallées de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » et la ZNIEFF « L'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère » et des zones humides afférentes abritent des espèces faunistiques et floristiques remarquables et qu'à ce titre l'impact du projet sur celles-ci et leurs habitats doivent être évalués ;

Considérant l'absence de description du déroulement de la phase chantier ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine en phases travaux et d'exploitation notamment concernant les enjeux de :

- préservation des milieux naturels, zones humides et espèces remarquables,
- préservation de l' Espace Boisé Classé,
- aggravation du risque inondation et d'exposition de la population à ce risque,
- nuisances et perturbations pour les riverains,
- impact paysager dans un site sensible,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0028 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-5 12° du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps.

L'étude d'impact devra par conséquent présenter de manière synthétique les impacts du projet de réaménagement du Port de Libourne ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation visant à limiter les impacts sur l'environnement et la santé.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).